

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six le vingt du mois de mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le seize mars 2026 par Monsieur Bernard CHAIGNEAU, Maire sortant, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Jocelyne SEYNAT doyenne d'âge,

Nombre de conseillers : 11

Nombre de votants : 11

Etaient Présents : M. MICHAUD Laurent, Mme YONNET Nadine, M. YONNET Michel, Mme BERTRAND Amélie, Mme SEYNAT Jocelyne, M. VIAUD Philippe, Mme MACHEFERT AUBERGEON Nelly, M. BOGONUK Guillaume, Mme NAUDEAU Delphine, M. CASAMIA Laurent, Mme LÉNISA Aurélie.

Secrétaire de séance : Mme BERTRAND Amélie

Deux assesseurs sont désignés chargés des opérations de vote et de dépouillement. Il s'agit de Mme SEYNAT Jocelyne et de M. CHAIGNEAU Bernard

Quorum : conformément à l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constaté que le conseil municipal peut valablement délibérer, le quorum des conseillers municipaux est atteint.

Ordre du jour :

- ▶ Approbation du procès-verbal du 03 mars 2026
- ▶ Election du Maire
- ▶ Détermination du nombre d'adjoints
- ▶ Election des adjoints
- ▶ Lecture de la charte de l' élu local
- ▶ Questions diverses

1) Le conseil municipal après en avoir délibéré adopte à l'unanimité le procès-verbal du 03 mars 2026

2) Election du Maire

CONSIDÉRANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du Maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Le quorum étant atteint, Mme SEYNAT Jocelyne déclare ouvert le scrutin pour l'élection du maire et fait appel aux candidatures. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom dépose son enveloppe contenant le bulletin dans l'urne. Une fois le scrutin déclaré clos, deux assesseurs ouvrent l'urne et procèdent au décompte des voix :

Après le bon déroulé des opérations de vote et du compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin, les résultats sont les suivants :

Majorité absolue : 5

Le nombre d'enveloppes comptabilisées : 11

Un bulletin blanc et un bulletin nul

8 suffrages exprimés pour M. MICHAUD Laurent

1 suffrage exprimé pour M. CASAMIA Laurent

M. MICHAUD Laurent ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire de la commune d'Ecurat.

Il prend dès lors la présidence du conseil municipal et propose de voter la délibération fixant le nombre d'adjoints.

3) Détermination du nombre d'adjoints

Vu l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal étant de 11 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 3 adjoints.

Le conseil municipal, par :

11 voix pour,

DECIDE de fixer à 3 le nombre d'adjoints au maire,

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4) Election des adjoints

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et du compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

Liste 1 : Nadine YONNET, Michel YONNET, Amélie BERTRAND

▶ 7 suffrages exprimés.

Liste 2 : Nadine YONNET, Laurent CASAMIA, Amélie BERTRAND

▶ 1 suffrage exprimé

Liste 3 : Aurélie LÉNISA Laurent CASAMIA, Amélie BERTRAND

▶ 1 suffrage exprimé

Le conseil municipal, par :

7 voix pour

2 voix contre

1 bulletin nul et un bulletin blanc

Elit la liste de Nadine YONNET à la majorité absolue

Installe :

- **Madame Nadine YONNET en qualité de 1^{ère} adjointe**
- **Monsieur Michel YONNET en qualité de 2^{ème} adjoint**
- **Madame Amélie BERTRAND en qualité de 3^{ème} adjointe**

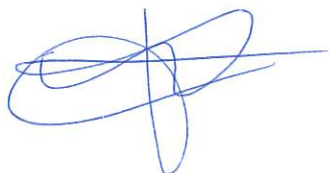
Autorise Monsieur Laurent MICHAUD à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5) Lecture de la Charte de l' élu local

Conformément à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire procède à la lecture de la charte de l' élu local.

La séance est levée à 19h00

Le Maire,
Laurent MICHAUD



Le secrétaire de séance
Amélie BERTRAND



